



VILLE DE HOUPEVILLE

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 16 DECEMBRE 2025

059

Nombre de Conseillers :

En exercice : 17  
Présents : 10  
Pouvoirs : 06  
Excusés : 07  
Absents : 07  
Votes : 16

L'an deux mil vingt-cinq, le seize décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par courrier en date du 8 décembre 2025, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Madame BOURGET Monique, Maire.

Étaient présents : RIVALAN Emmanuel - DELTOUR Edmond - LATZ Odile - VAUCHEL Philippe - DESCHAMPS Véronique - ELIOT James - BELLEDAME Stéphane - LECOURTOIS Christelle et TIBERGHIEEN Damien.

Étaient absents excusés : HEILMER DE TOLEDO Judith, NICQ Alain (pouvoir donné à LATZ Odile), DUBOIS Rose-Marie (pouvoir donné à DELTOUR Edmond), NEE Françoise (pouvoir donné à DESCHAMPS Véronique), BOUCHER Angélique (pouvoir donné à RIVALAN Emmanuel), DOS SANTOS Eugénie (pouvoir donné à VAUCHEL Philippe) - CHANAL Jannick (pouvoir donné à BOURGET Monique)

Étaient absents non excusés : -

Secrétaire de séance : TIBERGHIEEN Damien

Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

La séance a été ouverte par Monique BOURGET

Monsieur Damien TIBERGHIEEN est désigné secrétaire de séance.

Madame le Maire ouvre la séance à 19H05, présente l'ordre du jour et soumet à approbation le procès-verbal de la séance du 7 octobre 2025. Le PV est approuvé à l'unanimité.

**OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, DE MANDATER ET DE LIQUIDER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026**

Rapporteur : M. Edmond DELTOUR, Adjoint en charge des Finances et des Travaux

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1612-1.

Considérant :

- La nécessité de ne pas retarder la mise en œuvre des dépenses d'investissement.

Chers(es) Collègues,

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Maire « sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

*L'autorisation du Conseil municipal mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les dépenses mandatées correspondantes seront inscrites au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».*

Afin de ne pas retarder la mise en œuvre d'opérations d'investissement, je vous propose donc de faire application de cet article, dans les limites suivantes :

A. Dépenses d'investissement en 2025 hors restes à réaliser :	4 246 677,25 €
B. Remboursement de la dette (Chapitre 16) :	80 435,15 €
A - B =	4 166 242,10 €
Montant Maximum (25%)	1 041 560,53 €
Montant retenu :	269 850 €

Opération d'équipement	BP + DM	Maximum	Voté
OPE 64 – Acquisition de matériels	55 140,00 €	13 785,00 €	13 000,00 €
OPE 72 – Travaux bâtiments	23 846,00 €	5 961,50 €	5 900,00 €
OPE 83 – Cimetière	1 000,00 €	250,00 €	250,00 €
OPE 85 – Église	3 600,00 €	900,00 €	900,00 €
OPE 86 – Bâtiments scolaires	1 088 855,40 €	272 213,85 €	200 000,00 €
OPE 87 – Biblio/Salle Association	20 000,00 €	5 000,00 €	3 000,00 €
OPE 88 – Stade de football	15 400,00 €	3 850,00 €	3 800,00 €
OPE 90 – Vidéosurveillance publique	20 000,00 €	5 000,00 €	3 000,00 €
OPE 92 – École de musique	32 900,00 €	8 225,00 €	2 000,00 €
OPE 93 – Garderie	1 000,00 €	250,00 €	250,00 €
OPE 97 – Salle des sports	2 705 000,70 €	676 250,18 €	5 000,00 €
OPE 99 – Mobilier urbain	17 500,00 €	4 375,00 €	1 000,00 €
OPE 101 – Mise aux normes	60 000,00 €	15 000,00 €	3 000,00 €
OPE 102 – Aire de jeux	15 000,00 €	3 750,00 €	2 000,00 €
OPE 103 – Médiathèque	100 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €
OPE 105 – Réserve Foncière	4 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
OPE 106 – Terrain de Pétanque	3 000,00 €	750,00 €	750,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 166 242,10 €</b>	<b>1 041 560,53 €</b>	<b>269 850 €</b>

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE D'ADOPTER, A L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION :

- Validant l'affectation anticipée au BP 2026 des sommes mentionnées ci-dessus ;
- Autorisant Mme le Maire à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement énumérées ci-dessus.

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**OBJET : FIXATION DU TAUX HORAIRE DES TRAVAUX EN RÉGIE**

Rapporteur : M. Edmond DELTOUR, adjoint aux finances et aux travaux.

Vu :

- Le CGCT et notamment les articles L.2311-1, R.2311-1 et R2321-2 ;
- La proposition du Service de Gestion Comptable de la Ville de Houpeville.
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégée applicable au budget principal ;

Chers(es) Collègues,

Les employés communaux sont amenés à effectuer des travaux qui auraient pu être réalisés par une entreprise, il s'agit de « travaux en régie ».

Les travaux en régie concernent tous les travaux réalisés par les services techniques qui viennent accroître le patrimoine de la Commune. Ces travaux constituent, à ce titre, de véritables dépenses d'investissement pour la Commune.

Il convient donc de chiffrer les chantiers menés par les équipes techniques afin de transférer le coût des travaux, de la section de fonctionnement vers la section d'investissement par l'intermédiaire du compte « travaux de régie ». Pour cela, il est nécessaire de calculer le coût horaire moyen du personnel technique.

Les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 rappellent en effet que « pour les dépenses de main d'œuvre, il est fait un décompte des heures de travail précisant les tarifs horaires retenus selon la catégorie de personnel (le calcul réalisé pour déterminer le taux horaire à appliquer est basé sur le salaire brut de l'agent communal et des charges patronales, divisés par les heures travaillées sur un mois).

Grade	Nombre d'agents	Moyenne Mensuelle Salaire brut	Moyenne Mensuelle charges patronales	Total	Heures mensuelles TC ou TNC	Coût horaire
Agent de maîtrise ppal	1	2653,41	1236,72	3890,13	151,67	25,65 €
Agent de maîtrise	1	2385,15	1085,4	3470,55	151,67	22,88 €
Adjoint technique ppal 1 <sup>ère</sup> cl	1	1904,35	899,72	2804,07	151,67	18,49 €
Adjoint technique	4	1968,65	1011,43	2980,08	151,67	19,65 €
<b>TAUX HORAIRE MOYEN</b>						<b>21,67 €</b>

Cette pratique permettra à la commune de :

- Valoriser son patrimoine,
- Récupérer la TVA payée sur les fournitures par le biais du FCTVA (hors frais de personnel et hors frais d'entretien et des réparations),

Il est donc proposé au Conseil de délibérer pour fixer le taux horaire du personnel pour le calcul des travaux en régie de 2025, sachant qu'il conviendra d'actualiser le taux horaire à chaque exercice budgétaire.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE D'ADOPTER, À L'UNANIMITÉ, LA DÉLIBÉRATION :**

- Fixe le coût horaire du personnel technique de la collectivité pour l'année 2025 à 21.67 €.

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**OBJET : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES**

Rapporteur : M. Edmond DELTOUR, adjoint aux finances et aux travaux.

Vu :

- Le CGCT et notamment les articles L.2311-1, R.2311-1 et R2321-2 ;
- La délibération n° 05/2024 adoptant le Budget Primitif communal de l'exercice 2025 ;
- La proposition du Service de Gestion Comptable de la Ville de Houpeville.
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégée applicable au budget principal ;

Chers(es) Collègues,

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 681 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions – Charges de fonctionnement ».

Dans ce cadre, le Service de Gestion Comptable (SGC) nous informe que depuis la fin d'année 2020, un des nouveaux contrôles automatisés d'HELIOS, permet le contrôle de la dépréciation des créances de plus de deux ans. Son objectif est de s'assurer de la constitution des dépréciations dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable. HELIOS va donc détecter une anomalie si le solde créditeur du comptes 4911 n'est pas égal à au moins 15 % du montant total des pièces prises en charge depuis plus de deux ans (730 jours), composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses.

Ces comptes de tiers seront crédités par le SGC en fonction des inscriptions de la collectivité au compte 681.

TITRE	DATE DE PEC	COMPTE	RESTE DU	DERNIERE ACTION	C/491	C/496
T-6402631315	23/12/2022	46726	210,00	Mise en demeure personnes publiques acte 18/03/2024	0,00	31,50
T-4911640215	04/11/2020	46726	397,54	SATD bancaire négative - 04/04/24	0,00	59,63
T-167	01/12/2020	46726	24,01	SATD bancaire négative - 04/04/24	0,00	3,60
T-4951901515	01/12/2020	46726	234,82	SATD bancaire négative - 04/04/24	0,00	35,22
T-4951901715	01/12/2020	46726	942,98	SATD bancaire négative - 04/04/24	0,00	141,45
T-5689960215	24/12/2021	46726	221,60	SATD bancaire négative -31/10/24	0,00	33,24
T-5689960315	24/12/2021	46726	215,07	SATD bancaire négative -31/10/2024	0,00	32,26
T-5689960415	24/12/2024	46726	89,48	SATD bancaire négative -31/10/2024	0,00	13,42
T-24	30/03/2018	46726	200,00	SATD Positive 23/12/2019	0,00	30,00
T-101	31/05/2023	4161	22,63	SATD (encours) 07/01/2025 - 07/04/2025	3,39	0,00
T-155	30/08/2023	4161	146,00	SATD (encours) 07/01/2025 - 07/04/2025	21,90	0,00

Ainsi, il est proposé pour cette année de constituer une provision sur la base du seuil de 15% des comptes de classe 4 concernés (comptes de tiers) selon le tableau ci-dessous :

	C/491x	C/496x
Provision au titre de l'exercice (au taux de 15%)	25,29	380,33
Situation des C/49 balance	88,23	301,4
Ajustement de la provision	-62,94	78,93

Par conséquent, je vous propose de procéder aux écritures suivantes relatives à divers ajustements en cours d'année budgétaires :

En Fonctionnement :

Pour la prise en compte des créances douteuses :

En dépense : Compte 681 : 78.93 €

En recette : Compte 781 : 62.94 €

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE D'ADOPTER, À L'UNANIMITÉ, LA DÉLIBÉRATION :

- Faire une reprise sur provision d'un montant de 62.94 € au compte 781,
- Précise que pour 2025 il restera un montant de 78.93 € en provision au compte 681

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE**

Rapporteur : M. Philippe VAUCHEL, Adjoint en charge de la communication, participation citoyenne et restauration scolaire

Vu

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code général de la fonction publique,
- l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal règle les affaires de la commune et délibère sur les règlements.

Considérant

- la municipalisation de la bibliothèque de Houpeville par délibération en date du 3 avril 2025 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025,
- l'intérêt de disposer d'un règlement intérieur de la bibliothèque municipale,

Chers(res) collègues,

La Bibliothèque Municipale est un service public essentiel qui contribue à l'accès à la culture, à l'éducation et au loisir pour les habitants de la commune de Houpeville. Afin de garantir une gestion harmonieuse, transparente et sécurisée de cet équipement, il est devenu indispensable d'encadrer son fonctionnement par un acte réglementaire formel. Actuellement, l'absence de règles clairement établies et approuvées par l'autorité délibérante peut conduire à des situations litigieuses ou à la dégradation du patrimoine communal.

L'adoption d'un Règlement Intérieur est nécessaire pour les raisons suivantes :

- Il définit les droits et obligations de l'usager et du personnel, offrant un cadre de référence opposable et prévisible (conditions d'accès, d'inscription, de prêt et de consultation).
- Il prévoit les dispositions relatives à la bonne conservation des ouvrages, notamment en cas de retard, de perte ou de dégradation, permettant ainsi de protéger l'investissement public réalisé dans l'enrichissement du fonds.
- Il fixe les règles d'usage des locaux et des équipements, assurant un environnement propice à la lecture et au travail pour l'ensemble des usagers.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le projet de Règlement Intérieur de la Bibliothèque Municipale, tel qu'annexé à la présente délibération.

Ce règlement entrera en vigueur à compter de sa date d'affichage et de notification.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE D'ADOPTER, À L'UNANIMITÉ, LA DÉLIBÉRATION :**

- Adoptant dans son intégralité le Règlement Intérieur de la Bibliothèque Municipale tel qu'annexé à la présente délibération

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**OBJET : INSTAURATION DÉFRAIEMENT DES FRAIS DES BÉNÉVOLES DE BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE**

Rapporteur : Monique BOURGET - maire

**Vu**

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code général de la fonction publique,
- le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
- le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et son décret d'application,

Considérant la municipalisation de la bibliothèque de Houpeville par délibération en date du 3 avril 2025 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025,

Considérant l'intérêt de prendre en charge certaines dépenses du personnel bénévole,

Chers(res) collègues,

La Bibliothèque Municipale de Houpeville est dirigée par une Bibliothécaire territoriale assistée d'une équipe de bénévoles ayant impérativement signés une convention de partenariat avec la commune. Ces bénévoles sont amenés, dans le cadre de ce service public, à effectuer des déplacements pour le compte de la commune, en particulier pour leurs besoins en formation, leurs relations avec la Bibliothèque Départementale de Prêt et leurs achats en librairie.

Les bénévoles rendent un service à la collectivité en suivant des formations amenées à les perfectionner dans l'exercice de leur mission, il paraît judicieux de mettre en discussion la prise en charge des frais de repas et des frais de déplacements, y-compris ceux effectués avec leur véhicule personnel, selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux sur ordre de mission signé du Maire de la commune.

Conformément à l'article du décret le Conseil municipal autorise le remboursement par la commune de leurs frais de déplacement, compris ceux effectués avec leur véhicule personnel, de leurs frais de repas, selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Par conséquent, la commune envisage de prendre en charge les frais de restauration et de déplacements des bénévoles de la Bibliothèque dans la limite de 100 kilomètres aller et 100 kilomètres retour (soit 200 kilomètres au total par déplacement) selon les règles applicables ci-dessous :

**Frais de restauration (dans le cadre de formation ou de mission)**

Prise en charge des frais de repas réellement engagés dans la limite de 20 € sur présentation d'un justificatif de paiement.

Les indemnités kilométriques seront celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et ses textes d'application, qui pourront être revalorisées selon le barème en vigueur.

À titre d'information, les taux des indemnités kilométriques applicables au jour de la rédaction de la présente délibération s'élevaient à :

**Frais de déplacement (dans le cadre de formation ou de mission)**

Puissance du véhicule	Indemnité kilométrique
5 CV ou moins	0,32 €
6 ou 7 CV	0,41 €
8 CV ou plus	0,45 €

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**DÉCIDE D'ADOPTER, À L'UNANIMITÉ, LA DÉLIBÉRATION :**

- Adoptant le principe de remboursement des frais liés à la formation du personnel bénévole de la Bibliothèque Municipale de Houpeville,
- Acceptant le principe de remboursement de restauration et des frais kilométriques pour les bénévoles de la Bibliothèque Municipale de Houpeville dans le cadre de la formation et leurs missions,

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**OBJET : APPROBATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE DE LA MÉTROPOLE**

Rapporteur : Mme Odile LATZ, adjointe à l'Urbanisme au cadre de vie et au développement durable

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-16 et R 2224-26 et suivants, Vu le Code de l'Environnement,
- Le Code de la Voirie Routière,
- La délibération du Conseil métropolitain du 30 juin 2025 portant sur l'adoption du règlement de collecte,

Chers(res) collègues,

La Métropole Rouen Normandie (MRN) est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre régie par les articles L 5217-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). La Métropole est composée de 71 communes et exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres, les compétences obligatoires définies à l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dont la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Depuis le 1er janvier 2002, la MRN exerce la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 a introduit l'obligation, à l'article R 2224-27 du CGCT, de porter à la connaissance des administrés les modalités de collecte mentionnées au règlement de collecte par la mise à disposition d'un guide de collecte.

Par délibération du 30 juin 2025, le Conseil métropolitain a adopté une actualisation de son règlement de collecte, afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires, ainsi que des ajustements opérés sur la collecte rendus nécessaires notamment sur le plan opérationnel. Ces dispositions doivent faire l'objet d'une information auprès des usagers.

L'actualisation proposée concerne notamment les points suivants :

- Intégration du flux déchets alimentaires et des modalités de collecte associées,
- Le matériel de pré-collecte mis à disposition selon les flux,
- Les modalités et fréquences de collecte des différents flux,
- Le réseau de déchetteries accessible sur le territoire de la Métropole,
- Les modalités d'accès payant à la déchetterie de Rouen.

En application de l'article R 2224-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un arrêté municipal sera pris par la personne en charge du pouvoir de police.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE D'ADOPTER, À L'UNANIMITÉ MAJORITE, LA DÉLIBÉRATION :

- Approuvant le règlement de collecte mis à jour et ses annexes avec application au 1er août 2025, tels que joints à la présente délibération,

POUR : 16

CONTRE : 0

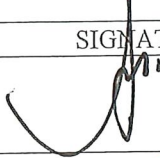


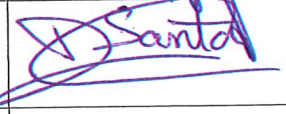
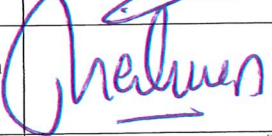
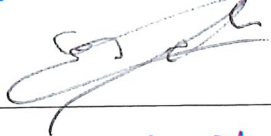
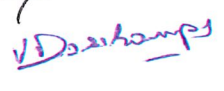
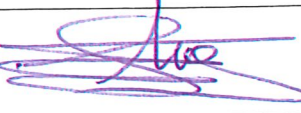


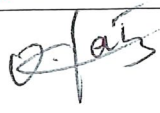
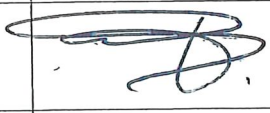
ABSTENTION : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.

A Houppeville, le 12/03/2026

Secrétaire de séance,

TIBERGHIEN Damien

NOM	SIGNATURE	NOM	SIGNATURE
BOURGET Monique		NICQ Alain	
RIVALAN Emmanuel		DOS SANTOS Eugénie	
HEILMER DE TOLEDO Judith		BOUCHER Angélique	
DELTOUR Edmond		BELLEDAME Stéphane	
DESCHAMPS Véronique		ELIOT James	
VAUCHEL Philippe		NÉE Françoise	
LATZ Odile		TIBERGHIEN Damien	
DUBOIS Rose-Marie		CHANAL Jannick	
LECOURTOIS Christelle	